

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE PORTANT SUR L'INSTALLATION, LA REPARATION OU LE REMPLACEMENT D'UN SYSTEME DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE DANS LES HABITATIONS A IXELLES

- ARTICLE 1 Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est accordé une prime communale, pour l'installation, la réparation ou le remplacement des systèmes de récupération d'eau de pluie (citernes ou réservoirs) pour les bâtiments existants situés sur le territoire de la Commune d'Ixelles.
- ARTICLE 2 Le taux de la prime communale est fixé à 20% du coût des travaux d'installation, de réparation ou de remplacement par installation individuelle, et est limité à 500 EUR.
- ARTICLE 3 Une seule prime est octroyée par bien, par ménage et par installation.
- ARTICLE 4 La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%.
- ARTICLE 5 La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui met en œuvre les installations, qui fait installer, réparer ou remplacer un système de récupération d'eau de pluie. Cette personne doit être titulaire d'un droit réel (propriétaire, co-propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) sur le bien concerné.
- ARTICLE 6 Le système de récupération d'eau de pluie répond au moins aux conditions suivantes :
- 1) avoir une capacité minimale de 1.500 litres;
 - 2) collecter les eaux provenant des toitures, en ce compris les eaux provenant du toit des vérandas;
 - 3) collecter les eaux provenant d'au moins 40 m² de surface de toiture en projection horizontale;
 - 4) être raccordé à une installation (par exemple : une chasse d'un WC ou à un lave-linge);
 - 5) comporter :
 - une pompe à eau,
 - un système de filtrage situé à l'arrivée,
 - un système d'évacuation des eaux en excès (trop-plein),
 - une trappe ou accès pour les travaux d'entretien et de réparation;
 - 6) être totalement séparé du réseau de distribution de l'eau de ville.
- Lorsque le système de récupération d'eau de pluie ne contient plus suffisamment d'eau pour alimenter les points de puisage, ceux-ci peuvent être alimentés par de l'eau de ville, à la condition que cette commutation soit faite dans les règles de l'art et de telle façon à éviter que l'eau de pluie n'entre en contact avec le réseau de distribution de l'eau de ville. Il peut notamment être fait usage d'un réservoir-tampon alimenté en eau de ville soit manuellement, soit automatisé en fonction du niveau d'eau dans le système de récupération d'eau de pluie.
- Les points de puisage sont clairement identifiés comme étant alimentés en eau non potable.
- Le système de récupération d'eau de pluie est maintenu en parfait état de fonctionnement pendant cinq ans au moins à compter de la fin des travaux.

- ARTICLE 7 Les travaux sont exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.
- La réalisation des travaux pourra éventuellement être soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme et, dans certains cas, requérir l'intervention d'un architecte.
- Cette précision pourra être donnée par les services communaux en vertu des dispositions légales en la matière.
- ARTICLE 8 Le dossier de demande de la prime comporte :
- le formulaire de demande disponible à l'Administration communale, dûment rempli, daté et signé;
 - une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
 - la preuve de la titularité d'un droit réel du bénéficiaire de la prime ou la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux;
 - minimum deux photos montrant les installations subventionnées;
 - la facture de l'entreprise enregistrée ou agréée qui a effectué les travaux. Il apparaîtra sur la facture le descriptif des travaux et l'adresse du bien concerné par ceux-ci ... ;
 - la preuve de paiement de la facture.
- La demande de la prime précise le montant des autres aides financières publiques éventuellement sollicitées par le bénéficiaire pour la même installation.
- ARTICLE 9 Le demandeur devra introduire la demande visant l'octroi de la prime communale auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins avant le 1er décembre de l'année pendant laquelle les travaux ont été effectués. Cependant, les demandeurs ayant réalisé ces travaux entre le 1 et le 31 décembre, pourront introduire leur demande l'année suivante.
- ARTICLE 10 Le bénéficiaire d'une prime communale doit s'engager à autoriser la visite du bien ayant fait l'objet d'une demande de prime communale par un représentant de la Commune;
- Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite au moins 10 jours à l'avance.
- La Commune peut éventuellement solliciter l'aide d'un organisme tiers pour ce faire.
- Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite au moins 10 jours à l'avance.
- ARTICLE 11 Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le bénéficiaire aura fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles.
- ARTICLE 12 La prime sera liquidée en une seule fois, directement au demandeur après que le Collège des Bourgmestre et Echevins en ait décidé l'octroi compte tenu de la limite fixée au budget communal.
- ARTICLE 13 Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 14 L'application du présent règlement est subordonnée à la double condition suspensive de l'approbation du Conseil communal ainsi que de l'Autorité de Tutelle du crédit relatif à cet objet, inscrit chaque année au budget communal.

COMMUNE D'IXELLES
7° DIRECTION B
URBANISME
Tél : 02/515.67.09/18
Fax : 02/515.67.66

RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° du dossier
N° de l'îlot
N° de la rue
N° de police
Zonage

RENOVATION DES LOGEMENTS ENERGIE* - RECUPERATION EAU DE PLUIE*
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIMES

1. DEMANDEUR DE LA PRIME

Nom (en majuscules) :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

N° de téléphone :

e-mail :

Qualité : titulaire d'un droit réel sur le bien concerné (Propriétaire - copropriétaire -
usufruitier - locataire ou) *

Si personne morale :

N° enregistrement de l'entreprise.....

2. SITUATION DU LOGEMENT A RENOVER

Adresse :

Niveau : Rez-de-chaussée - 1^{er} étage - 2^{ème} étage - 3^{ème} étage -*

3. TRAVAUX DE RENOVATION

Description succincte des travaux :

.....

.....

.....

.....

.....

* biffer les mentions inutiles

4. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- 1) Photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire ;
- 2) Preuve de titularité d'un droit réel du bénéficiaire de la prime ou la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux ;
- 3) Minimum deux photos montrant les travaux subventionnés
- 4a) Copie de l'accusé de réception d'octroi de la prime « Energie » régionale (si prime énergie);
- 4b) La facture de l'entreprise enregistrée ou agréée qui a effectué les travaux relatifs à l'installation. Il apparaîtra sur la facture le descriptif des travaux et l'adresse du bien concerné par ceux-ci;(si prime citerne)
- 5) Copie de l'extrait de compte délivré par l'organisme bancaire ou copie de l'assignation postale;

5. MODE DE PAIEMENT SOUHAITE

- 1) Compte bancaire n°
- 2) Assignation postale

6. Les Travaux mentionnés sont – ne sont pas subordonnés à la délivrance d'un permis d'urbanisme (à remplir par le service urbanisme)

Date :

Signature :

P.S. : Le formulaire doit être envoyé, dûment complété, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ixelles, 168a, chaussée d'Ixelles à 1050 Bruxelles, sous pli recommandé, accompagné des documents requis en un seul exemplaire.